

Administration Générale
Des services techniques

D130-23-109

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D130-23-95 en date du 03 mai 2023 relative à l'attribution et la signature du contrat CSPS pour les travaux d'aménagement d'un poste pour la police municipale intercommunale dans le bâtiment de l'ancienne cuisine centrale de Béthune avec la société QUALICONSULT SECURITE,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1^{er} de la décision susvisée, s'agissant du montant global et forfaitaire, en l'espèce 1 150 €HT au lieu de 1 500,00 €HT ;

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le contrat CSPS ayant pour objet les travaux d'aménagement d'un poste pour la police municipale intercommunale dans le bâtiment de l'ancienne cuisine centrale de Béthune avec la société QUALICONSULT SECURITE (Agence de Lille, située à Lezennes (59 260), 13 Avenue Pierre et Marie Curie -Synergie Park,) pour un montant de 1 500,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 130.

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la décision D130 2395 en date du 03 mai 2023 pour ce qui concerne l'attribution et la signature du contrat CSPS pour les travaux d'aménagement d'un poste pour la police municipale intercommunale dans le bâtiment de l'ancienne cuisine centrale de Béthune.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON
Signé par 
Emmanuel
GIBSON

Date : 23/05/2023

Qualité : **Président**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.